

Point 6 : Communication sur les procédures médico-administratives

Les agents du PAMA ont de nouveau accès à leur site de travail rue Watt (et donc aux dossiers médico-administratifs des agents) mais le site reste fermé au public jusqu'à nouvel ordre. Les envois postaux sont donc de nouveau possibles mais compte tenu d'un nombre limité de livraison du courrier sur ce site, la voie dématérialisée reste l'option à privilégier.

1. Saisies des arrêts maladie par les UGD

A partir du 2 juin et jusqu'au 10 juillet :

- Tout nouvel arrêt maladie initial doit être saisi dans l'information « absences » avec neutralisation de la carence.
- Les prolongations doivent être saisies de la même manière que l'arrêt maladie initial ou la prolongation :
 - si l'arrêt maladie initial ou la prolongation étaient saisis dans l'information « autres absences » en 7AAP, la prolongation est saisie de la même manière (7AAP)
 - si l'arrêt maladie initial ou la prolongation étaient saisis dans l'information « absences » en MAL, la prolongation est saisie en « MAL » dans l'information « absences ». Pour un agent non titulaire, l'attestation IJSS est le cas échéant à demander au comptable du bureau des rémunérations.
 - si l'arrêt initial/prolongation concernait un accident du travail ou une maladie professionnelle, la prolongation est saisie en ATS ou MAP dans l'information « absences ».
- Cas de l'agent présentant une vulnérabilité au sens du Haut conseil de la santé publique :
 - Si l'agent est déjà en 7AAP : il doit rester dans cette position.
 - Si l'agent est déclaré en situation de vulnérabilité à compter du 2 juin : il sera aussi positionné en 7AAP dans l'information « Autres absences ».

2. Compétences du Comité médical

Le fonctionnement du comité médical reste identique à celui de la période de confinement dans cette phase progressive de déconfinement.

Les visites médicales et séances du comité médical ne reprennent donc pas encore. Une réflexion sur des visites en téléconsultations (uniquement pour les urgences et quand cela est médicalement envisageable) est en cours.

Le PAMA continue néanmoins de traiter toutes les urgences à distance selon les mêmes modalités que pendant le confinement.

a. Attribution de CLM :

Pour les demandes d'attribution de CLM non encore traitées, des droits peuvent être ouverts aux agents de manière dématérialisée sans passage préalable par le comité médical. Il suffit d'envoyer par mail les éléments médicaux justifiant cette demande.

b. Reprise d'activité :

Pour les demandes de reprises, elles peuvent également, comme pour les demandes de CLM, être actées à distance de manière dématérialisée sans passage préalable par le comité médical.

c. Prolongations de CLM/CLD :

Les CLM/CLD déjà en cours restent ouverts en paie ce qui signifie qu'il n'y aura pas de problèmes de paie même si le comité médical n'a pu valider au préalable cette prolongation.

Les demandes de prolongations de CLM-CLD seront ainsi systématiquement validées ultérieurement pour l'ensemble de la période de confinement.

d. Droit d'option CLM/CLD :

L'exercice du droit d'option est autorisé sans avis du comité médical préalable si le CLM ouvert ouvrait bien droit à un CLD.

e. Attestations pour les mutuelles prévoyances :

Le PAMA continue à traiter toutes les demandes d'attestation mutuelles envoyées par les agents afin de leur garantir une continuité de prise en charge par leur mutuelle.

3. Compétence de la commission de réforme (CDR)

Il est prévu de pouvoir organiser de nouveau des séances de commissions de réforme dans la seconde quinzaine de juin.

Le décret d'avril 2019 permet désormais de maintenir à plein traitement les agents en attente de décision sur leur reconnaissance ou non en AT-MP au bout de 4 ou 5 mois suivant leur demande initiale. Le PAMA peut donc dans ce cadre maintenir la paie de ces agents en l'absence de CDR.

4. Compétences de la médecine statutaire (accidents du travail et maladies professionnelles)

Toutes les visites médicales restent suspendues.

a. Suivi des AT-MP :

Tous les accidents du travail sont saisis directement par les UGD en paie sans avis préalable du PAMA (homologation a posteriori pour les AT de plus de 31 jours). La période de confinement n'entraîne donc aucun retard de paiement pour les agents concernés.

Les accidents de travail survenus pendant une période de télétravail sont recevables (confinement ou non).

Pour les agents passés à demi-traitement et qui sont en attente de validation de leur rechute d'AT-MP ou en attente de reconnaissance de leur maladie professionnelle, il est possible également de se rapprocher du PAMA afin d'étudier leur demande par voie dématérialisée.

b. Gestion des frais de santé :

Le PAMA peut désormais répondre à toutes les sollicitations de GRAS SAVOYE (le prestataire Ville dans ce domaine).

Les UGD sont toujours autorisés exceptionnellement à envoyer les bons de prise en charge par voie dématérialisée uniquement aux agents qui ont déclaré un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Quelques règles maintenues pendant le confinement :

Pour les accidents de travail et maladie professionnelle en cours, la Ville prendra toujours en charge les soins jusqu'à consolidation ou guérison uniquement si ces soins ont un rapport avec l'AT ou la MP concernés. Les contrôles a posteriori continuent à être réalisés pendant le confinement.

Pour les éventuels soins après consolidation, il conviendrait que l'agent demande au PAMA un accord par voie dématérialisée pour que puisse être validée cette demande et prévenir le prestataire.

5. Agents en activité à temps partiel thérapeutique :

A compter du 2 juin, il est mis fin à la suspension du décompte des droits à temps partiel thérapeutique. La suspension de ce décompte pour les agents fonctionnaires s'étend donc au maximum uniquement sur la période du 16 mars au 1^{er} juin inclus.

Pour les agents contractuels qui sont rémunérés pour partie par la sécurité sociale, il convient donc de saisir de nouveau leur TPT (cette saisie avait été suspendue pendant le confinement)

Leur TPT doit ainsi être ouvert à nouveau si l'agent en fait la demande à compter du 2 juin

6. Embauches –Aptitudes

L'activité de cette section reprend très partiellement. Une réflexion sur des visites en téléconsultations (uniquement pour les urgences et quand cela est médicalement envisageable) est en cours.

7. Contacts

Tous les interlocuteurs habituels accèdent à leurs mails quotidiennement.

Il n'est donc plus nécessaire de centraliser les demandes sur les chefs de bureaux/section à compter du 2 juin sauf pour le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme (SCSMCR) : vos demandes doivent être adressées dans ce domaine à Sabrina BILLARD et/ou Adeline TAMBORINI.

Néanmoins, les éléments médicaux couverts par le secret professionnel doivent être adressés à Roger VIVARIE (médecin-instructeur au PAMA).